



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Du 23 Septembre 2026

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jean Noël VINCENT - Jacky FRANCAERT - Guy MARCY - Michel HELYE -
Mickaël AUBERT

Membres excusés : Lionel PARZISZ

FERE CHAMPENOISE 1 – DAMERY US 1

SENIOR – DISTRICT 4 - Groupe B
Du 06/09/2026
Match n° 79371803

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par la dirigeante de l'équipe de Fère Champenoise à l'encontre de l'équipe de Damery.

Motif :

Lors de la compo des équipes, nous nous apercevons que plusieurs licences de Damery comportent la mention licence non active et plusieurs sont sans photos. Impossible à partir de là de vérifier l'identité des joueurs.
Nous souhaitons donc pose réserve concernant ce point de règlement. Nous n'avons pas noté les joueurs dont la licence n'était pas active ou qu'il manquait des photos sur la FMI mais il y avait au minimum 4 joueurs concernés sur les 11 de la feuille de match.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :



- GACHIGNAT Pierre licence n° 2543114909
- DA CUNHA Kevin licence n° 2077115820
- KACOU Gnoan licence n°9602645406
- DELAMOU Pepe Alain licence n°9605702117

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.
Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|------------------------------------|
| • GACHIGNAT Pierre | licence n° 2543114909 | Date d'enregistrement : 27/08/2026 |
| • DA CUNHA Kevin | licence n° 2077115820 | Date d'enregistrement : 31/08/2026 |
| • KACOU Gnoan | licence n° 9602645406 | Date d'enregistrement : 01/09/2026 |
| • DELAMOU Pepe Alain | licence n° 9605702117 | Date d'enregistrement : 01/09/2026 |

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre, leurs licences ayant été enregistrées dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

FERE CHAMPENOISE 1 (0 but / 0 point) DAMERY US 1 (5 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de FERE CHAMPENOISE



MAREUIL/ AY 1 – DORMANS SC 2

SENIORS – DISTRICT 4 - Groupe B

Du 06/09/2026

Match n° 79371800

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Mareuil sur Ay à l'encontre de l'équipe de Dormans.

Motif :

Je soussigné(e) DESCAMPS, MICHAEL, 2543201709 Capitaine du club MAREUIL/AY

Formule des réserves pour le motif suivant : Lors de l'appel des licences, nous avons constaté 5 licences non valides. De ce fait nous posons réserve

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Mareuil sur Ay en date du 07/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- RICHARD Mathieu licence n° 2547536418
- PLINGUIER Nicolas licence n° 2545392878
- TASSOTTI Matthieu licence n° 2545949608
- VEDRENNE Evan licence n° 2545020947
- MUTIN Johan licence n° 2077113897

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.



Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|------------------------------------|
| • RICHARD Mathieu | licence n° 2547536418 | date d'enregistrement : 31/08/2026 |
| • PLINGUIER Nicolas | licence n° 2545392878 | date d'enregistrement : 31/08/2026 |
| • TASSOTTI Matthieu | licence n° 2545949608 | date d'enregistrement : 30/08/2026 |
| • VEDRENNE Evan | licence n° 2545020947 | date d'enregistrement : 31/08/2026 |
| • MUTIN Johan | licence n° 2077113897 | date d'enregistrement : 28/08/2026 |

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre, leurs licences ayant été enregistrées dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

MAREUIL SUR AY 1 (1 but / 1 Point) – DORMANS SC 2 (1 but / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de MAREUIL SUR AY

ES DES COTEAUX SUD 1 – MAREUIL SUR AY 2

U13 – DISTRICT 3 - Groupe C

Du 12/09/2026

Match n° 78778990

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de ES coteaux sud à l'encontre de l'équipe de Mareuil sur ay.

Motif :

Je soussigné(e) ADAM MATEO licence n° 9602304295 Dirigeant Responsable du club ES DES COTEAUX SUD

Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LAGHMAR ZAKARIA, du club de MAREUIL/AY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LAGHMAR ZAKARIA a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Coteaux sud en date du 14/09/2026

Sur la forme :



La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que le joueur mentionné ci-dessous était titulaire d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- LAGHMAR Zakaria Licence n° 9604627972

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, cette licence était conforme et validée :

- LAGHMAR Zakaria Licence n° 9604627972 Date d'enregistrement : 08/09/2026

Considérant qu'il est dès lors avéré que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre, la licence été enregistrée hors des délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à MAREUIL SUR AY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

ES DES COTEAUX SUD 1 (3 buts / 3 Points) – MAREUIL SUR AY 1 (0 but / moins 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de MAREUIL SUR AY

SUD CHAMPAGNE AS 1 – OLYMPIQUE FC 1

SENIORS – DISTRICT 2 - Groupe B

Du 20/09/2026

Match n° 56651149

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Olympique FC à l'encontre de l'équipe de Sud Champagne.

Motif :

Je soussigné(e) DERVIN HUGO licence n° 2543425945 Capitaine du club OLYMPIQUE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LOUVET LILIAN, du club de SUD CHAMPAGNE AS, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LOUVET LILIAN a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Je soussigné(e) DERVIN HUGO

Je soussigné(e) DERVIN HUGO licence n° 2543425945 Capitaine du club OLYMPIQUE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GARNIER MATHEO; MOLOGNI NICOLAS; GUIHOT BAPTISTE; LOUVET LILIAN; BENDIB FARID, du club SUD CHAMPAGNE AS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Olympique FC en date du 21/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que le joueur mentionné ci-dessous était titulaire d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- LOUVET Lillian Licence n°2546392638

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, cette licence était conforme et validée :

- LOUVET Lillian Licence n°2546392638 Date d'enregistrement : 14/09/2026

Considérant qu'il est dès lors avéré que ce joueur était qualifié pour participer à cette rencontre, la licence été enregistrée dans les délais réglementaires.



Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 3 joueurs possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION » et 1 Joueur frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE » mentionnés ci-dessous

- | | | |
|-------------------|-------------------|---|
| • GARNIER Matheo | (Lic.2546592872) | Mutation jusqu'au 10/07/2027 |
| • MOLOGNI Nicolas | (lic. 2087113797) | Mutation jusqu'au 01/07/2027 |
| • GUIHOT Baptiste | (Lic. 9603915187) | Mutation jusqu'au 01/07/2027 |
| • BENDID Farid | (Lic.2027122617) | Mutation Hors période jusqu'au 03/08/2027 |

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 4 (le Club sud champagne en infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage 2 mutés en moins pour la saison 2026/27), dont 2 hors période conformément aux dispositions de l'article 160.1-a des règlements généraux de la FFF

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que le club de sud champagne est conforme au nombre de joueurs mutés

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SUD CHAMPAGNE 1 (2 buts / 3 Points) – OLYMPIQUE FC 1 (0 but / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de OLYMPIQUE FC

MONTMIRAIL SC2 – FERE CHAMPENOISE 1

SENIORS – DISTRICT 4 - Groupe B

Du 20/09/2026

Match n° 79371794

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Fère Champenoise à l'encontre de l'équipe de Montmirail.

Motif :

Je soussigné(e) LANDRIEUX, ALEXANDRE, 9602989150 Capitaine du club FERE CHAMP formule des réserves pour le motif suivant : Licence non active et pas de photo



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Fère Champenoise en date du 21/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- MELGAR Théo licence n° 2027123233
- LENGRAND Louis licence n° 2548041453
- DOUCET David licence n° 2017115427
- DELFAU Yann licence n° 2544526265

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :

- | | | |
|------------------|-----------------------|------------------------------------|
| • MELGAR Théo | licence n° 2027123233 | date d'enregistrement : 01/09/2026 |
| • LENGRAND Louis | licence n° 2548041453 | date d'enregistrement : 31/08/2026 |
| • DOUCET David | licence n° 2017115427 | date d'enregistrement : 14/09/2026 |
| • DELFAU Yann | licence n° 2544526265 | date d'enregistrement : 20/09/2026 |

Considérant qu'il est avéré qu'un joueur DELFAU Yann n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre, sa licence ayant été enregistré hors délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

MONTMIRAIL SC2 (0 but / moins 1 Point) – FERE CHAMPENOISE 1 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Montmirail



OLYMPIC SUIPPAS 1 – REIMS BEZANNES FEM 2

SENIOR F – CHALLENGE FOOT 8 - Groupe B

Du 20/09/2026

Match n° 79417242

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le Président de Suippes à l'encontre de l'équipe de Reims Bezannes féminins.

Motif :

Le club de Suippes Olympique souhaite, par le présent courriel, formuler une réclamation concernant la qualification et la participation de plusieurs joueuses de l'équipe Reims Bezannes Féminines 2, à l'occasion de la rencontre de Challenge Féminin à 8. Notre réclamation porte sur l'application de l'article 5 du règlement du Challenge – « Participation aux rencontres (sur classement) »,

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.F.

Sur le fond :

Après vérification auprès du service des compétitions, il apparaît que trois joueuses ayant participé au dernier match de l'équipe première ont également pris part à la rencontre susmentionnée :

Saint-Dizier – Reims Bezannes Féminines 1, Championnat Régional 2, disputée le 13/09/2026.

L'équipe Reims Bezannes Féminines 1 ne disputant aucune rencontre ce jour-là ni le lendemain, les trois joueuses concernées sont les suivantes :

- BOULLE Mylène – Licence n° 2546610178
- MAXANT Alicia – Licence n° 2546979733
- LALLEMENT BESANCON Océane – Licence n° 2547222141

Or, conformément à l'article 5 du règlement du Challenge Féminin Senior à 8, publié sur le site du District Marne le 16 septembre 2026 :

« Article 5 : Pour les clubs disposant d'une équipe réserve (avec équipe 1 évoluant en D1F, R2F ou R1F), si l'équipe première ne joue pas le week-end, seulement deux joueuses ayant participé au dernier match de l'équipe 1 peuvent jouer en équipe réserve ce même week-end. »

En conséquence, seules deux des trois joueuses concernées pouvaient réglementairement participer à la rencontre susmentionnée.

Par ces motifs,



Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé la réclamation d'après-match et décide de donner match perdu par pénalité à REIMS BEZANNES et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

OLYMPIC SUIPPAS 1 (0 but / 0 point) - REIMS BEZANNES FEM 2 (0 but / moins 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de REIMS BEZANNES FEMININ

Pour rappel

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

REIMS MURIGNY FP 2 – REUIL FC 1

SENIORS – DISTRICT 2 – Groupe A

Du 20/09/2026

Match n° 56648981

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Reuil à l'encontre de l'équipe de Reims Murigny.

Motif :

Je soussigné(e) DENIS LUDOVIC licence n° 2087112402 Capitaine du club REUIL FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HALLIT NAEL; LADROYE GUILLAUME; SEPULLE NATHAN; APYAN KAREN; HARTOUANE NAEL; JUPPIN JOHAN; YILMAZ HALIL IBRAHIM, du club de REIMS MURIGNY FP, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs HALLIT NAEL; LADROYE GUILLAUME; SEPULLE NATHAN; APYAN KAREN; HARTOUANE NAEL; JUPPIN JOHAN; YILMAZ HALIL IBRAHIM a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Reuil en date du 21/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| • HALLIT Nael | licence n°2548187363 |
| • LADROYE Guillaume | licence n°2038603092 |
| • SEPULLE Nathan | licence n°2546247325 |



- APYAN Karen licence n°2548335015
- HARTOUANE Nael licence n°2546778316
- JUPPIN Johan licence n°9603157726

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :

- | | | |
|---------------------|----------------------|------------------------------------|
| • HALLIT Nael | licence n°2548187363 | Date d'enregistrement : 15/09/2026 |
| • LADROYE Guillaume | licence n°2038603092 | Date d'enregistrement : 12/09/2026 |
| • SEPULLE Nathan | licence n°2546247325 | Date d'enregistrement : 29/08/2026 |
| • HARTOUANE Nael | licence n°2546778316 | Date d'enregistrement : 15/09/2026 |
| • JUPPIN Johan | licence n°9603157726 | Date d'enregistrement : 01/09/2026 |

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre, leurs licences ayant été enregistrées dans les délais réglementaires.

En revanche, concernant le joueur APYAN Karen (licence n° 2548335015), le service des licences avait refusé le certificat médical transmis, pour le motif suivant : « Document ne correspondant pas à la pièce attendue ». Ce refus ayant été notifié le 23 septembre 2026, le joueur disposait de quatre jours francs, soit jusqu'au 27 septembre 2026 inclus, pour régulariser sa situation.

Après vérification auprès du service des licences de la Ligue, il apparaît que le certificat médical conforme n'a pas été retransmis dans les délais impartis.

Par conséquent, le joueur n'était pas qualifié pour participer au match susmentionné.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé la Reserve d'avant-match et décide de donner match perdu par pénalité à REIMS MURIGNY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

REIMS MURIGNY FP 2 (0 but /moins 1 point – REUIL FC (3 buts / 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Reims Murigny



OLYMPIQUE FC 2 – RC REMOIS 1

SENIORS – DISTRICT 4 - Groupe A

Du 06/09/2026

Match n° 56654027

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Olympique FC à l'encontre de l'équipe de RC REMOIS.

Motif :

Je soussigné Mr GUEDES De Miranda Victor, 9602989150 Capitaine du club OLYMPIC FC pose des réserves pour le motif suivant :
Sur l'ensemble de L'équipe RC REMOIS pour non conformité de la date d'enregistrement (4 Jours)

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par OLYMPIQUE FC en date du 07/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- | | |
|-----------------|-----------------------|
| • HENRY Jordan | licence n° 2543457337 |
| • ROBAT Maxence | licence n° 2545960141 |
| • GENANE Mehdy | licence n° 2547676787 |
| • RAMOS Raphael | licence n° 2546033802 |
| • SEKHIRI Yanis | licence n° 2545972466 |

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.
Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :



• HENRY Jordan	licence n° 2543457337	date d'enregistrement : 08/09/2026
• ROBAT Maxence	licence n° 2545960141	date d'enregistrement : 08/09/2026
• GENANE Mehdy	licence n° 2547676787	date d'enregistrement : 08/09/2026
• RAMOS Raphael	licence n° 2546033802	date d'enregistrement : 08/09/2026
• SEKHIRI Yanis	licence n° 2545972466	date d'enregistrement : 28/09/2026

Considérant que, pour les quatre premiers joueurs, la date d'enregistrement correspond à la date de dépôt des documents manquants et qu'à ce jour, leurs licences n'ont pas encore été validées par le service Licences.

Considérant, en revanche, que pour le joueur SEKHIRI Yanis, la date d'enregistrement de la licence est fixée au 28/09/2026 et que celle-ci a été validée par le service Licences.

Il en résulte que le joueur SEKHIRI Yanis n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre, son enregistrement ayant été effectué hors des délais réglementaires applicables.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé la réserve d'avant-match et décide de donner match perdu par pénalité à RC REMOIS et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

OLYMPIQUE FC 2 (3 buts / 3 Points) – RC REMOIS (0 but / moins 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de RC REMOIS

PARGNY /SAULX FC 2 – OLYMPIC SEZANNAIS 1

SENIORS – DISTRICT 4 - Groupe B

Du 06/09/2026

Match n° 79371805

La Commission,

Considérant que ce dossier n'entre pas dans ses compétences, transmet le dossier à la Commission de discipline de la Marne



Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric MIER

Le secrétaire

Pascal ROTON



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Du 23 Septembre 2026

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Jacky FRAN CART

Membres présents : Jean Noël VINCENT - Guy MARCY– Michel HELYE - Mickael AUBERT

Membres excusés : Lionel PAR SZISZ

Pascal ROTON ne participe pas aux débats

STADE DE REIMS 21 – FISMES USAV 21

U12 – DISTRICT 1
Du 12/09/2026
Match n° 78826465

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de Fismes à l'encontre de l'équipe du Stade de Reims.

Motif :

Je soussigné(e) FOURCART, JULIEN, 120588506 Dirigeant Responsable du club FISMES US A. V. formule des réserves pour le motif suivant : L'équipe présente plus de 3 joueurs u11

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Fismes en date du 14/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Sur le fond :

Après vérification auprès du service des compétitions, il apparaît que 6 joueurs sont de la catégories U11:

- KOKY Ethan Melvin licence n°9604621990
- GNOBOA Clement licence n°9603994597
- MOHAMMED Nassai licence n°9603473008
- WARNET Karl licence n°9603612009
- DASDEMIR Baran licence n°9604087231
- DENEAX Mylan licence n°9603684458
-

Or, conformément à l'article 54 du REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

DÉPARTEMENTAUX JEUNES SAISON 2026/2027, publié sur le site du District Marne le 04 septembre 2026 :

Particularité pour le championnat U12D1, sont autorisés à participer :

- 3 joueurs ou joueuses maximum U11
- les joueurs et joueuses U12
- les joueuses U13 Féminines

En conséquence, seuls Trois des six joueurs concernés pouvaient réglementairement participer à la rencontre susmentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé la Reserve d'avant-match et décide de donner match perdu par pénalité à STADE DE REIMS et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

STADE DE REIMS 21 (0 but / moins 1 point) – FISMES USFAV 21 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de STADE DE REIMS

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric VIGIER

Le secrétaire

Jacky FRANCAERT